

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0189

Portant réglementation de la circulation

sur la D81 du PR 4 + 130 au PR 4 + 870
Ebersheim et Sélestat

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D81 du PR 4 + 130 au PR 4 + 0870, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de SÉLESTAT,

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 14 Avril 2025 à 7h00 et jusqu'au Mercredi 16 Avril 2025 à 18h00 inclus, sur la D81 du PR 4 + 230 au PR 4 + 770, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Ebersheim, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D1422, D210, D83, via les communes de DAMBACH-LA-VILLE, EBERSHEIM.

Article 2

A compter du Lundi 14 Avril 2025 et jusqu'au Mercredi 16 Avril 2025 inclus, sur la D81 du PR 4 + 130 au PR 4 + 230, dans le sens des PR croissants, sur les communes d'Ebersheim et de Sélestat, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules

Article 3

A compter du Lundi 14 Avril 2025 et jusqu'au Mercredi 16 Avril 2025 inclus, sur la D81 du PR 4 + 770 au PR 4 + 870, dans le sens des PR décroissants, sur la commune d'Ebersheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier d'Alsace de SÉLESTAT.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10**MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace de Sélestat
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de EBERSHEIM
Le Directeur de l'entreprise Eurovia
Le Directeur de l'entreprise SBTP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de Barr
Centre Routier Alsace de Sélestat
Commissariat de police de Sélestat
Commune de DAMBACH-LA-VILLE
Commune de EBERSHEIM
Commune de SCHERWILLER
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Sélestat
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)